

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 67.702 du 12 août 1997
A. 38.416/IV-12.290

En cause : Loys VERVENNE,
demeurant à KRUISSHOUTEM,
Machelenstraat 12

contre :

1. l'État belge, représenté par le Ministre de l'Enseignement, actuellement la Communauté flamande, représentée par le Ministre flamand de l'Enseignement,
2. le Conseil autonome de l'enseignement communautaire (Argo).

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 1988 par laquelle Loys VERVENNE demande l'annulation :

- "1. de la décision du Ministre de l'Enseignement ... autorisant, avec effet au 1^{er} septembre 1987, les Provinciale Normaaltegangenen voor Technisch en Landbouwonderwijs, Stationstraat 36 à 3610 Diepenbeek, à créer une section "Étude des communications" en lieu et place du Provinciaal Hoger Instituut voor Architectuur de Diepenbeek (...)
2. de la circulaire ministérielle HO/Z 159 du 20 mai 1987, relative à l'application des art. 10 et 12 de l'arrêté royal n° 461 du 17 septembre 1986 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement de promotion sociale et
3. des missions consultatives, découlant de cette circulaire, dévolues au Conseil permanent de l'enseignement supérieur et au Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique";

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, auditeur;

Vu l'ordonnance du 24 février 1995 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 16 mai 1997 fixant l'affaire à l'audience du 17 juin 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me L. de BRUYN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme M. BROUCKE, adjoint du directeur, qui comparaît pour la première partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Par lettre du 2 juillet 1987, le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique envoie au Ministre de l'Enseignement un avis relatif à la programmation de sections dans l'enseignement de promotion sociale de type court. En ce qui concerne la section visée dans la requête, le conseil donne un avis favorable sur l'intégration de cette section dans les Provinciale Normaalleergangen voor Technisch en Landbouwonderwijs à Diepenbeek.

1.2. Par note du 20 juillet 1987, le Ministre de l'Enseignement communique à son administration son accord sur l'avis précité.

1.3. Par lettre du 27 juillet 1987, l'administration notifie au gouverneur de la province de Limbourg ce qui suit :

"Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que monsieur le ministre a décidé qu'en exécution de l'article 10 de l'arrêté royal n/ 461 du 17 septembre 1986, la section "Étude des communications", catégorie enseignement supérieur artistique de promotion sociale de type court, peut être organisée à partir de l'année scolaire 1987/1988.

Le développement de cette section devra être progressif, d'une année scolaire à l'autre, à partir de la première année d'études".

2. Considérant que la requête du requérant indique qu'il estime que la première décision qu'il attaque constitue "une application concrète des art. 10 et 12 de l'A.R. n/ 461"; que cela justifie pourquoi il demande en même temps l'annulation de la deuxième décision qu'il conteste, à savoir une circulaire ministérielle relative à l'application des articles 10 et 12 de l'arrêté royal n/ 461 du 17 septembre 1986; qu'en ce qui concerne les "missions consultatives" visées par le troisième objet de son recours, il mentionne qu'elles "découlaient" de la circulaire précitée;

Considérant qu'il peut se déduire de ce qui précède que le requérant poursuit en substance l'annulation de la première décision qu'il attaque et s'oppose également aux deux autres décisions dans la mesure où celles-ci devraient légitimer la première décision qu'il conteste; que cette interprétation est la seule qui permet de discerner entre les trois décisions attaquées une connexité suffisante pour qu'elles puissent être attaquées par une seule requête; que de deux choses l'une : soit cette interprétation est exacte et le recours est alors recevable dans son intégralité en raison de la connexité; soit cette interprétation doit être rejetée et le recours n'est alors recevable qu'en ce qui concerne son premier objet;

3. Considérant que les deux hypothèses précitées soulèvent la question de savoir si le requérant justifie de l'intérêt requis à l'annulation de la première décision qu'il attaque;

Considérant que l'intérêt que fait valoir le requérant, directeur du Hoger Architecteninstituut "De Bijloke" de Gand, "est principalement un intérêt fonctionnel lié à l'organisation et au maintien de son école ou de ses sections"; qu'il soutient que la possibilité d'élargir des écoles "du même réseau" à de nouvelles sections "peut avoir un impact à ce point profond sur l'enseignement que même à court terme, elle peut entraîner la disparition complète d'établissements d'enseignement (en l'espèce son propre établissement)"; qu'il soutient, en outre, que

son école, organisée par la ville de Gand, et les cours normaux provinciaux, organisés par la province de Limbourg, relèvent du même réseau, que son école est toutefois une école neutre et l'école limbourgeoise confessionnelle, et qu'il "entend défendre le maintien de ses sections" eu égard au "droit des parents de choisir la nature de l'enseignement pour leurs enfants" avec la possibilité "de disposer à distance raisonnable d'une école de leur choix";

4. Considérant que l'école dont le requérant est directeur n'a pas la personnalité juridique; qu'il s'agit d'une école de la ville de Gand, laquelle possède en revanche la personnalité juridique; qu'il appartient donc à la ville de Gand de défendre en justice les intérêts de cette école contre des décisions d'autres personnes morales; qu'en l'espèce, il n'apparaît pas, à supposer que ce soit possible, que la ville de Gand a chargé le requérant de la représenter en justice;

5. Considérant qu'il n'est ni dans l'intérêt fonctionnel du requérant ni dans son intérêt personnel de sauvegarder un quelconque droit d'option des parents en matière d'enseignement.

6. Considérant qu'en l'espèce, l'intérêt personnel du requérant peut néanmoins être perçu dans le fait que les décisions qu'il attaque entraîneraient la "disparition" de l'établissement qu'il dirige; que toutefois, le requérant ne démontre pas que les décisions attaquées font peser pareille menace, notamment, sur l'école dont il est directeur, la seule à laquelle est rattaché son intérêt personnel;

7. Considérant qu'à défaut d'intérêt dûment établi, il y a lieu de rejeter la demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs,
sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze août
1900 nonante-sept, par la IV^e chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier

Le président

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.